

Arrêt

n° 147 487 du 9 juin 2015 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 140 332 du 5 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie moré, de confession musulmane, et êtes né à Ouagadougou le 10 décembre 1980. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

À l'âge de treize ans, vous vous êtes senti attiré par les hommes.

À l'âge de dix-huit ans, vous avez acquis la certitude que vous étiez homosexuel.

En mai 2009, vous avez rencontré Sambo Ouedraogo, avec qui vous avez entamé une relation sentimentale trois mois plus tard.

Le 8 mars 2013, vous êtes rentrés tard d'une soirée au cours de laquelle vous aviez bu, et votre voisine vous a aperçus en train de vous embrasser. La rumeur de votre homosexualité s'est répandue dans le quartier de Samandin où vous viviez avec vos deux frères.

Le 21 avril 2013, vos oncles ont convoqué une réunion, au terme de laquelle vous avez été « renvoyé » de la famille. Vous avez dès lors déménagé dans le quartier de la Patte d'oie.

Le 1er septembre 2013, vous avez été agressé une première fois.

Le 15 septembre 2013, vous avez subi une seconde agression, de la part de jeunes du quartier.

Le 2 octobre 2013, vous avez été agressé par quatre jeunes qui vous ont poussé d'une moto ; vous avez été hospitalisé pendant quatre jours.

Le 7 octobre 2013, vous avez rencontré [C.C.], Président d'une ONG défendant les Droits de l'Homme, qui vous a conseillé de déserter les lieux publics.

Le 9 octobre 2013, vous vous êtes rendu à l'ambassade de Belgique, en vue d'obtenir un visa prétendument pour activité commerciale.

Le 25 octobre 2013, vous avez reçu votre passeport.

Le 26 octobre 2013, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de Paris, d'où vous avez transité en train vers l'Allemagne.

Le 17 mars 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, plusieurs éléments nuisent à la crédibilité de votre vécu homosexuel. Ainsi, vos propos relatifs à votre prise de conscience de votre homosexualité sont inconsistants et stéréotypés. À ce sujet, vous déclarez en effet qu'à l'âge de treize ans vous partiez à la piscine avec des amis que vous vous cachiez pour voir, et qu'à l'âge de dix-huit ans vous êtes sorti avec une fille, et que ça « n'a pas marché ». Relancé sur ce que vous avez « ressenti en acquérant la certitude d'être homosexuel », vous ajoutez : « je me sentais frustré, parce que je me disais que c'était pas normal. Oui, pouvez-vous m'en dire davantage sur le cheminement intérieur qui vous a amené à la certitude d'être homosexuel ? Mon copain, je l'ai rencontré en mai 2009, on sortait ensemble, presqu'à tout moment. On allait dans un maquis, un jardin, à Ouaga 2000, on passait presque tous nos weekends là-bas » (pp. 7-8). De ce qui précède, il se dégage clairement que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et au Burkina Faso en particulier.

D'autre part, vous dites avoir eu votre premier rapport sexuel avec un homme à l'âge de 29 ans, et vous n'avez pas eu de rapport sexuel avec une femme, ni avant ni après cela (p. 9); vous avez eu un seul partenaire sexuel, qui était votre unique connaissance homosexuelle au pays. Vous n'avez jamais essayé même de savoir si un homme que vous rencontriez était homosexuel (pp. 9-10). Ces constats continuent de nuire à la crédibilité de vos déclarations ayant trait à votre vécu homosexuel.

Deuxièmement, d'autres éléments nuisent à la crédibilité de la relation sentimentale que vous dites avoir entretenue avec [O.S.] de mai 2009 à votre départ du pays. Ainsi, invité à décrire la façon dont ce partenaire vous a révélé son attirance pour vous, vous décrivez une scène invraisemblable, puisque cet

inconnu aurait déclaré, le jour où vous le rencontriez pour la première fois, dans un salon de coiffure, « si les gens pouvaient laisser les gens de la communauté LGBT vivre tranquillement, ce serait merveilleux » (p. 13). C'est ensuite que vous vous seriez « approché » de lui, et c'est le soir du même jour que vous vous seriez donné rendez-vous, dans le jardin du quartier du Ouaga 2000 (idem). Ce comportement ne correspond pas à celui de personnes qui craignent pour leur vie en raison de leur orientation sexuelle.

De plus, si vous avez pu donner certains détails par rapport à votre compagnon, vous êtes pourtant demeuré fort laconique lorsque des questions sur votre relation vous ont été posées : interrogé sur l'existence d'amis homosexuels de votre partenaire, vous répondez que vous êtes ignorant à ce sujet, car « il ne m'a pas fait part de ça » (p. 14).

Enfin, force est de constater qu'à la date à laquelle a eu lieu votre audition au CGRA, vous déclarez que votre partenaire est au pays, et « a continué dans la soudure » ; le seul fait que vous ayez été surpris dans votre quartier et pas celui de votre partenaire ne suffit pas à expliquer qu'il ne soit nullement inquiété par la population, quand cette même population « en voulait à votre vie » (pp. 14 et 16). Au surplus, les raisons pour lesquelles vous n'avez pas conservé « la puce » qui en Allemagne vous permettait d'être encore en contact avec votre partenaire, manquent irrémédiablement de force de conviction, puisque à cet égard vous déclarez que « ça ne [vous] servait plus, on ne savait plus charger » (p. 14).

Troisièmement, alors que vous êtes né à Ouagadougou (p. 2) et y avez vécu jusqu'à votre départ du pays à l'âge de 32 ans, vous déclarez que vous ne connaissez pas les endroits de rencontre pour homosexuels de la capitale, et qu'il n'existe pas au Burkina Faso de « cafés, cercles, associations, où les gays peuvent se rencontrer » (p. 14), ni lieux connus des homosexuels seuls où ceux-ci peuvent se rencontrer (p. 15). Or, selon l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif, « il existe des organisations pour homosexuels au Burkina, mais elles ne sont pas légalement reconnues [... quant à] la visibilité de la communauté homosexuelle, plutôt réduite dans les lieux publics, même si les sources font état d'une plus grande visibilité depuis quelques années, principalement dans la capitale [...il existe] des lieux fréquentés par des homosexuels. Il s'agit d'un petit nombre de bars (« maquis ») et de boîtes de nuit comme le « Coton », et le « Dogon » [...et de] deux boites de nuit connues comme des lieux où les LGBT peuvent se rencontrer, le « Calypso », et le « Majestic » (COI Focus Burkina Faso, « L'homosexualité »). Ayant acquis la certitude de votre homosexualité à l'âge de dix-huit ans, il est invraisemblable que vous affichiez une telle méconnaissance du milieu homosexuel burkinabé.

Ensuite, le CGRA ne s'explique pas l'attitude de votre cousin, qui, à la différence du reste de votre famille, non seulement n'est pas « contre l'homosexualité » (p. 11), mais même vous a soutenu, jusqu'à vous envoyer les documents que vous présentez à l'appui de vos déclarations (pp. 4-5). Pour expliquer cette attitude différente à l'égard de l'homosexualité, vous dites en effet : « je me dis que c'est une personne compréhensive, et une personne qui raisonne aussi », propos qui n'emporte pas la conviction (p. 11).

Enfin vous déclarez avoir introduit une demande de visa auprès de l'ambassade belge le 9 octobre 2013 (p. 3). Interrogé une seconde fois à ce sujet, vous répéter que vous n'avez jamais demandé avant cette date un visa pour un pays de la zone Schengen. Or, figure dans votre dossier administratif un document, qui atteste de ce que vous avez introduit une demande de visa le 30 septembre 2013 ; selon ce même document, vous êtes marié. Confronté à l'existence de ce document, vous formulez des propos qui n'emportent pas la conviction, puisque vous vous limitez à répéter qu'il ne s'agit pas de vous (p. 16).

L'ensemble des éléments relevés constitue un faisceau d'indices convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure que vous êtes resté en défaut d'établir la réalité de votre homosexualité et des problèmes rencontrés en raison de cette orientation sexuelle.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une carte nationale d'identité et un Extrait d'acte de naissance. Ces documents ne constituent qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause par la présente décision.

De même, votre Brevet d'Etudes du Premier Cycle et votre Certificat d'Etudes Primaires témoignent de votre scolarité, qui n'a pas été remise en cause dans les paragraphes précédents.

Vous déposez des certificats médicaux, accompagné de photographies en ce qui concerne celui rédigé à Liège. Ces documents ne sauraient mentionner les raisons pour lesquelles des lésions sont diagnostiquées et il n'est donc pas en mesure d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez et ces lésions. Quoi qu'il en soit, le CGRA rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise d'un médecin, spécialiste ou non, qui diagnostique les lésions ou les cicatrices d'un patient et qui, au vu de sa gravité, émet des suppositions quant à son origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte. Ce document n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

La lettre de recommandation du Président du MBDHP est un faux, puisque son auteur s'appelle [Chrysostome Z.], quand, selon l'information objective, le président du MBDHP se nomme [Chrysogone Z.] (cf. COI Focus Burkina Faso). Contacté par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) du CGRA, le président du Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples, [Chrysogone Z.], a confirmé qu'il s'agissait d'un "faux grossier qui ne saurait engager le MBDHP" (cf. COI Case Burkina Faso).

Enfin, la lettre du Président de l'asbl Alliàge, qui atteste de ce que vous êtes membre de cette association, n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, le fait d'être membre d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit également pas à prouver votre orientation sexuelle.

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).
- 3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.
- 3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer son dossier au CGRA pour examens complémentaires (requête, page 12).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir une attestation de la croix rouge de Belgique du 5 novembre 2014 ; une carte nationale d'identité du requérant ; le rapport d'audition du requérant du 22 août 2014, le questionnaire du requérant du 19 mai 2014; une attestation du Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples du 18 avril 2014 ; une carte d'Alliage ; un bulletin de paie du Groupe scolaire Gueswende Bala ; une attestation médicale du 23 avril 2014 accompagnée de photographies de cicatrices ; un certificat d'études primaires ; un brevet d'études du premier cycle (B.E.C.); un extrait d'acte de naissance du requérant ; un certificat médical du 1 septembre 2013 ; un certificat médical du 15 septembre 2013 ; un certificat médical du 2 octobre 2013 ; un document intitulé « Dépôt de plainte n°2013-09/ RO/097 du 18 septembre 2013 ; un document intitulé « Dépôt de plainte n° 2013-09/BRO/084 du 6 septembre 2013 ; un article intitulé « Célébration de la journée mondiale contre l'homophobie à Bruxelles, du 17 mai 2012 et publié sur le site www.sudinfo.be. La partie requérante mentionne également sur l'inventaire des pièces annexées à sa requête des liens vers des documents disponibles sur internet, à savoir un lien vers un reportage vidéo diffusé sur le site du magazine TETU intitulé « Le retour d'abus : Pas facile d'être homosexuel au Burkina Faso », disponible sur le site www.youphil.com; un lien vers article intitulé « Au Burkina, des manifestations contre l'homosexualité » et publié sur le siteburkinabeintegre.mondoblog.org ; un lien vers un document intitulé « Être homosexuel au Burkina, l'événement » par Ramata Soré et publié sur le site www.archives.evenement-bf.net.

Les documents suivants : la carte nationale d'identité du requérant ; le rapport d'audition du requérant du 22 août 2014 ; le questionnaire du requérant du 19 mai 2014; l'attestation du Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples du 18 avril 2014 ; l'attestation médicale du 23 avril 2014 accompagnée de photographies de cicatrices ; le certificat d'études primaires ; le brevet d'études du premier cycle (B.E.C.) ; l'extrait d'acte de naissance du requérant ; les certificats médicaux du 1 septembre 2013 et du 2 octobre 2013 figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2 Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

- 5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et se contente d'exposer qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car les autorités burkinabés n'ont donné aucune suite aux plaintes qu'il a déposé contre ses agresseurs (requête, page 10). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.
- 5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle n'est pas convaincue que le requérant soit homosexuel, en raison de ses déclarations invraisemblables, inconsistantes et stéréotypées à propos de son vécu homosexuel et de sa relation amoureuse avec [O.S.]. Dès lors, elle considère qu'il n'est pas possible de croire aux persécutions invoquées par le requérant, dans la mesure où ces dernières découlent directement de sa prétendue orientation sexuelle. Par ailleurs, elle estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.
- 5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 Le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif à l'exception des motifs relatifs au fait que le requérant ne puisse donner aucune information à propos du milieu homosexuel burkinabé, qui ne sont pas pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.7.1 Ainsi, concernant l'orientation sexuelle du requérant, la partie défenderesse estime que ses déclarations à ce sujet sont inconsistantes et stéréotypées et ne permettent pas de croire à la réalité de ses déclarations à ce sujet. Quant à la relation alléguée du requérant avec [O.S.], la partie défenderesse estime que si le requérant a pu donner des détails au sujet de cette personne, elle n'est par contre pas convaincue que le requérant ait entretenu une relation intime de plus de cinq ans avec elle, compte tenu de ses propos invraisemblables et inconsistantes qui empêchent de croire à une quelconque vie sentimentale. Elle relève en outre l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant aux motifs pour lesquels il n'a pas gardé contact avec son partenaire resté au pays.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que les déclarations faites par le requérant lors de son audition sont satisfaisantes puisqu'il a pu, de manière non exhaustive, s'exprimer sur plusieurs aspects de sa prise de conscience et de la découverte de son homosexualité.

Elle soutient que le requérant n'a pas eu plusieurs relations amoureuses différentes et qu'il n'a connu comme seul amour son compagnon [O.S.]; qu'il est dès lors normal qu'il n'ait pas pu donner plus de détails sur son homosexualité; qu'il a pu retrouver une certaine joie de vivre en consultant un site internet qui lui a fait prendre conscience que l'homosexualité n'est pas une maladie.

Elle soutient encore en ce qui concerne sa seule relation homosexuelle avec [O.S.] que le requérant n'a jamais eu d'autres rapports sexuels qu'avec son compagnon ; qu'il est de religion musulmane ce qui en plus est un élément qui rend d'autant plus crédible le fait qu'il n'ait pu avoir qu'un seul partenaire sexuel, vu que sa religion s'oppose à avoir plusieurs partenaires tout au long de la vie ; qu'il a expliqué n'avoir jamais été réellement attiré par les femmes, raison pour laquelle il n'a jamais eu de rapport sexuel avec l'une d'entre elles. Elle soutient que les circonstances dans lesquelles son partenaire lui a révélé son attirance sont, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, plausibles. Elle précise que le salon de coiffure dans lequel son compagnon aurait révélé de manière publique ses meilleurs sentiments envers la communauté LGBT, possède une salle d'attente où la clientèle patiente et affirme dès lors qu'il est impossible que le coiffeur ait entendu les déclarations de son compagnon. Elle allèque également que le requérant n'avait pas d'amis homosexuels au Burkina-Faso et qu'il n'était pas intéressé de savoir si son compagnon avait des amis homosexuels. Elle soutient aussi qu'avoir une relation homosexuelle au Burkina-Faso doit être sensiblement différente que de l'avoir dans un pays qui permet une liberté sexuelle et qu'il est dès lors probable qu'un couple échange moins sur les éléments personnels ; qu'il y a lieu de noter que le requérant a donné beaucoup de précisions quant à son compagnon; quant au fait que son compagnon ait pu continuer de mener sa vie au Burkina Faso sans être inquiété. La partie requérante soutient aussi en termes de requête que d'après les dernières nouvelles en possession du requérant, son compagnon a quitté le pays (requête, pages 4 à 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate d'une part que la partie requérante ne parvient pas à renverser les reproches valablement formulés dans la décision attaquée sur le caractère inconsistant et stéréotypés des déclarations du requérant à propos de la prise de conscience de son homosexualité. Le Conseil relève en outre qu'en termes de requête, la partie requérante se contente de rappeler certains éléments du récit du requérant, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

D'autre part, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à invalider les motifs relatifs aux invraisemblances et inconsistances du requérant à propos de sa relation de cinq ans avec [O.S.] et leur vécu homosexuel.

Ainsi, si le requérant parvient à donner des informations biographiques sur [O.S.], ce que la décision attaquée relève également, l'ensemble de ses déclarations sur son partenaire, ses amis homosexuels, leur relation amoureuse de cinq ans et les circonstances dans lesquelles son compagnon lui a révélé son attirance, vagues et générales, empêche de considérer ladite relation comme établie (dossier administratif, pièce 7, pages 13 et 14). De plus, le Conseil estime que les précisions apportées en termes de requête quant aux circonstances dans lesquelles leur relation aurait débutée et sur le sort actuel de son partenaire, ne convainquent nullement le Conseil étant donné qu'elles consistent en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de son audition du 23 janvier 2014 et qui ne permettent pas d'énerver les constats de la partie défenderesse. De plus, le Conseil ne perçoit pas en quoi le fait d'avoir une relation homosexuelle au Burkina constituerait un obstacle à ce qu'un couple échange sur des éléments personnels.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant et la relation qu'il allègue avoir eue avec [O.S.] durant cinq années ne sont pas établies.

Au surplus, le Conseil constate que lors de l'audience du 5 mai 2015, le requérant déclare à l'audience avoir une relation amoureuse en Belgique. Toutefois, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les déclarations du requérant à ce sujet sont sommaires et ne sont nullement étayées par la production d'un quelconque commencement de preuve.

5.7.2 Concernant les faits de persécutions allégués, la partie défenderesse soutient que l'homosexualité n'étant pas établie, il n'est pas possible de croire aux persécutions invoquées par le requérant, dans la mesure où ce dernier soutient qu'elles découlent directement de sa prétendue orientation sexuelle.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

Par conséquent, le Conseil estime que les persécutions alléguées ne sont pas établies.

5.8 Par ailleurs, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse, que les documents déposés au dossier administratif et de procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

La carte nationale d'identité et l'extrait de naissance constituent un indice quant à l'identité et la nationalité du requérant ; éléments qui n'ont pas été remis en cause par la décision attaquée.

Le brevet d'études du premier cycle et le certificat d'études primaires constituent tout au plus une indication quant aux études faites par le requérant. Le bulletin de paie du groupe scolaire Gueswende bala atteste simplement le fait que le requérant a été payé par cette école pour un travail qu'il a effectué en tant qu'enseignant.

La lettre recommandée du président du MBDHP (Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples) du 18 avril 2014 par lequel le président de cette association atteste avoir reçu le requérant qui lui aurait relaté être persécuté, avoir déposé plainte contre x car agressé physiquement sur sa personne en raison de son orientation sexuelle, ne permet pas d'attester la réalité des déclarations du requérant sur son orientation sexuelle et des faits de persécution allégués.

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse fait divers constats qui empêchent d'accorder la moindre force probante de ce document : le fait que le nom du président de cette association qui est mentionné sur la lettre déposée par le requérant ne correspond pas au contenu des informations en possession de la partie défenderesse quant à la véritable identité de cette personne ; la circonstance que le président de cette association, contacté par le service de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à propos de ce courrier, confirme qu'il s'agisse d'un faux grossier qui ne saurait engager son association achève de ruiner toute force probante pouvant être octroyée à ce document (dossier administratif/ pièce 22/ COI Case –HV2014 -002- Burkina Faso, du 14 octobre 2014).

Partant, le Conseil estime dès lors que ce document ne possède pas une force probante telle qu'elle serait de nature à modifier le sens de l'acte attaqué.

Le Conseil constate que les certificats médicaux du 1 septembre 2013, du 15 septembre 2013, du 2 octobre 2013, établis au Burkina-Faso, attestent qu'à trois reprises le requérant se serait plaint de maux consécutifs à trois agressions physiques qu'il aurait subis en raison de son orientation sexuelle, mais qu'ils ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir que ces douleurs trouvent leur origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défaillante. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il tient ni l'orientation sexuelle du requérant ni les persécutions qu'il allègue avoir subis pour établi.

Le certificat médical du 23 avril 2014, établi en Belgique et accompagné de photographies, ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

En effet, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 23 avril 2014, qui mentionne que le requérant présente trois cicatrices, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

Les photographies annexées à ce certificat médical ne permettent pas en l'espèce de modifier les constatations faites ci-dessus.

La carte de membre Alliàge, que le requérant a annexé à sa requête, et la lettre du président d'Alliage attestent que le requérant est membre de cette association mais elles ne permettent aucunement d'établir son orientation sexuelle ou les problèmes que le requérant aurait eus en raison de celle-ci.

L'attestation du centre de la croix rouge du 5 novembre 2014 atteste uniquement que le requérant est hébergé dans le centre de la croix rouge de Ans.

Quant aux articles de presse et aux liens internet et reportage auxquels la partie requérante renvoie à l'annexe de sa requête pour illustrer la situation des homosexuels au Burkina Faso (requête, pages 7 et 8), le Conseil observe qu'ils ne font nullement cas de la situation personnelle de la partie requérante mais concernent uniquement la situation générale des homosexuels au Burkina Faso. Or, non seulement l'orientation sexuelle de la partie requérante a été remise en cause, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de discriminations des homosexuels dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

Les deux dépôts de plainte du requérant du 6 septembre 2013 et du 18 septembre 2013 ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil considère que seule une force probante limitée peut leur être octroyée.

Ainsi, s'agissant de la plainte déposée par le requérant le 6 septembre 2013, le Conseil constate qu'interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, sur l'identité de ses agresseurs, le requérant soutient avoir été agressé par un voisin et cinq personnes du quartier, dont un certain [Z.L.] et [F.], alors que lors de son audition, il avait indiqué avoir été agressé par trois personnes (dossier administratif/ pièce 7/ page 10).

De même, s'agissant de la plainte du 18 septembre 2013, le Conseil constate que le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, sur l'identité de ses agresseurs lors de sa seconde agression, s'avère incapable de donner la moindre indication au sujet de ces personnes alors que sur le document de plainte le requérant indique de façon précise l'identité de ses quatre agresseurs. Partant, le Conseil estime que ces constats empêchent d'accorder une quelconque force probante à ces documents.

5.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, à l'exception de celui auquel il ne se rallie pas (voir point 5.7), portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir son orientation sexuelle, sa relation homosexuelle et les faits de persécutions qu'elle invoque, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue en raison de son homosexualité.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

5.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 8), ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*ibidem*, § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

- 5.11 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.
- 5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.
- 5.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1 ^{er}	
La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.	
Article 2	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille quinze par :	
M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN